

ACCORD DE TRAITEMENT DES DONNÉES

DATA PROCESSING AGREEMENT (DPA)

Version 1.2 – 11/03/2026

Contact : policy@callistodata.com

Article 1 - Définitions

Dans le cadre du présent Accord de Traitement des Données (ci-après « DPA » ou « Accord »), les termes définis ci-dessous ont la signification suivante :

Terme	Définition
« Contrat Principal »	Désigne le contrat de services (incluant les Conditions Générales d'Utilisation et tout bon de commande) conclu entre le Responsable de Traitement et le Sous-traitant pour l'utilisation de la Solution Callisto.
« Données Personnelles du Client »	Désigne toute donnée à caractère personnel au sens de l'article 4(1) du RGPD contenue dans les Documents Client et traitée par le Sous-traitant pour le compte du Responsable de Traitement dans le cadre de la fourniture de la Solution.
« Documents Client »	Désigne l'ensemble des fichiers, documents et données téléversés, importés ou rendus accessibles par le Client via la Solution Callisto, y compris mais sans s'y limiter : datarooms, documents depuis SharePoint, fichiers de due diligence, mémos internes, et toute autre source de données connectée.
« Données »	Données à caractère personnel au sens de l'article 4(1) du RGPD.
« Incident de Sécurité » ou « Violation de Données »	Désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé à des Données Personnelles du Client, au sens de l'article 4(12) du RGPD.
« Instruction(s) »	Désigne les directives écrites ou électroniques du Responsable de Traitement au Sous-traitant concernant le traitement des Données Personnelles du Client, telles que définies dans le Contrat Principal, le présent DPA et ses Annexes, ainsi que toute instruction complémentaire documentée.
« Législation Applicable »	Désigne le RGPD, la Loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée), et toute autre réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
« RGPD »	Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
« Solution » ou « Callisto »	Désigne la plateforme SaaS d'intelligence artificielle éditée par NISKUS Technologies.
« Sous-traitant Ulérieur »	Désigne tout prestataire tiers auquel le Sous-traitant fait appel pour réaliser tout ou partie du traitement des Données Personnelles du Client, tel que décrit à l'Annexe 3.

Article 2 - Objet et champ d'application

2.1. Le présent DPA a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant s'engage à effectuer, pour le compte du Responsable de Traitement, les opérations de traitement de Données Personnelles nécessaires à la fourniture de la Solution Callisto, conformément à l'article 28 du RGPD.

2.2. Le présent DPA fait partie intégrante du Contrat Principal. En cas de contradiction entre le présent DPA et le Contrat Principal sur les questions relatives à la protection des données personnelles, les dispositions du présent DPA prévalent.

2.3. Le présent DPA s'applique à l'ensemble des Données Personnelles du Client traitées par le Sous-traitant dans le cadre de la Solution, y compris les données contenues dans les Documents Client.

2.4. La description détaillée des traitements (nature, finalité, durée, catégories de données et de personnes concernées) figure en Annexe 1 du présent DPA.

Article 3 — Obligations du Sous-traitant

3.1 Traitement sur instruction documentée

Le Sous-traitant s'engage à traiter les Données Personnelles du Client uniquement sur instruction documentée du Responsable de Traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de Données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit français auquel il est soumis. Dans ce cas, le Sous-traitant informe le Responsable de Traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3.2 Confidentialité

3.2.1. Le Sous-traitant garantit que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles du Client se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée.

3.2.2. Le Sous-traitant s'engage à limiter l'accès aux Données Personnelles du Client aux seuls membres de son personnel dont l'accès est strictement nécessaire à l'exécution du présent DPA, selon le principe du moindre privilège.

3.3 Sécurité du traitement

3.3.1. Le Sous-traitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles décrites en Annexe 2, conformément à l'article 32 du RGPD, pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque, comprenant notamment :

- (a) le chiffrement des Données Personnelles au repos (at rest) et en transit (in transit) ;
- (b) l'isolation logique des données de chaque Client (architecture multi-tenant sécurisée avec ségrégation stricte des données).

3.3.2. Le Sous-traitant s'engage à évaluer régulièrement l'adéquation de ces mesures au regard de l'évolution des risques et de l'état de l'art, et à les mettre à jour en conséquence.

Article 4 - Sous-traitance ultérieure

4.1. Le Responsable de Traitement autorise le Sous-traitant à faire appel aux Sous-traitants Ultérieurs listés en Annexe 3 du présent DPA pour réaliser des activités de traitement spécifiques pour le compte du Responsable de Traitement (ci-après « Autorisation générale »).

4.2. Le Sous-traitant s'engage à informer le Responsable de Traitement par écrit (y compris par courrier électronique ou notification via la plateforme) de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'un Sous-traitant Ultérieur, au moins trente (30) jours avant la mise en œuvre effective du changement, afin de permettre au Responsable de Traitement de s'y opposer.

4.3. Le Responsable de Traitement dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la notification visée à l'article 4.2 pour formuler ses objections. En l'absence d'opposition écrite dans ce délai, l'ajout ou le remplacement du Sous-traitant Ultérieur est réputé approuvé.

4.4. En cas d'opposition légitime du Responsable de Traitement, le Sous-traitant s'efforce de proposer une solution alternative raisonnable pour la fourniture du Service sans recourir au Sous-traitant Ultérieur concerné. Si aucune solution raisonnable ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours, chaque partie peut résilier le Contrat Principal moyennant un préavis raisonnable, selon les termes définis dans le contrat principal.

4.5. Le Sous-traitant s'engage à imposer contractuellement à chaque Sous-traitant Ultérieur des obligations de protection des données personnelles au moins équivalentes à celles prévues par le présent DPA, conformément à l'article 28(4) du RGPD.

4.6. La liste actualisée des Sous-traitants Ultérieurs est maintenue en Annexe 3.

Article 5 - Transferts internationaux de données

5.1. Par principe, le Sous-traitant héberge et traite les Données Personnelles du Client au sein de l'Espace Économique Européen (EEE).

5.2. Toutefois, pour des raisons de performance et de disponibilité des services d'intelligence artificielle et d'infrastructure cloud, certains traitements peuvent impliquer des transferts de Données du Client vers des serveurs situés en dehors de l'EEE, notamment auprès de fournisseurs d'infrastructure cloud (Google Cloud Platform, Microsoft Azure, Amazon Web Services) et de fournisseurs de modèles d'IA (OpenAI, Google, Anthropic).

5.3. Pour chaque transfert de Données Personnelles du Client en dehors de l'EEE, le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre l'un des mécanismes de transfert suivants, conformément au Chapitre V du RGPD :

(a) une décision d'adéquation de la Commission européenne en vertu de l'article 45 du RGPD (notamment le Data Privacy Framework UE-États-Unis pour les transferts vers les États-Unis, le cas échéant) ;

(b) les Clauses Contractuelles Types (CCT) adoptées par la Commission européenne (Décision d'exécution (UE) 2021/914) ;

5.4. Le Sous-traitant confirme qu'il a conclu un Data Processing Agreement (DPA) avec chacun de ses Sous-traitants Ultérieurs impliqués dans un transfert hors EEE et que ces accords incluent les garanties visées à l'article 5.3.

5.5. Le détail des transferts, leur destination et le mécanisme de transfert applicable sont précisés en Annexe 3.

Article 6 - Assistance au Responsable de Traitement

6.1 Droits des personnes concernées

6.1.1. Le Sous-traitant aide le Responsable de Traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées exercées en vertu du Chapitre III du RGPD (droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition).

6.1.2. Si le Sous-traitant reçoit directement une demande d'une personne concernée relative aux Données Personnelles du Client, il en informe le Responsable de Traitement dans les meilleurs délais et s'abstient d'y répondre directement, sauf instruction contraire du Responsable de Traitement.

6.2 Sécurité et violations de données

6.2.1. Le Sous-traitant notifie le Responsable de Traitement de toute Violation de Données Personnelles dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, par courrier électronique à l'adresse désignée par le Responsable de Traitement.

6.2.2. Cette notification comprend au minimum : (a) la nature de la violation, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements de données concernés ; (b) le nom et les coordonnées du point de contact du Sous-traitant ; (c) les conséquences probables de la violation ; (d) les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation et en atténuer les conséquences.

6.2.3. Le Sous-traitant fournit toute information complémentaire dès qu'elle est disponible et coopère pleinement avec le Responsable de Traitement pour la gestion de l'incident.

Article 7 — Durée et sort des données en fin de contrat

7.1. Le présent DPA entre en vigueur à la date de signature du Contrat Principal (ou, si le DPA est publié en ligne et référencé dans le Contrat Principal, à la date d'acceptation de ce dernier) et reste en vigueur aussi longtemps que le Sous-traitant traite des Données Personnelles du Client.

7.2. À l'expiration ou à la résiliation du Contrat Principal, pour quelque cause que ce soit, le Sous-traitant s'engage, au choix du Responsable de Traitement :

(a) à restituer l'intégralité des Données Personnelles du Client dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; ou

(b) à supprimer l'intégralité des Données Personnelles du Client et toutes les copies existantes, y compris dans les sauvegardes et chez les Sous-traitants Ultérieurs.

7.3. Le Responsable de Traitement dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la fin du Contrat Principal pour communiquer son choix. À défaut de choix exprimé dans ce délai, le Sous-traitant procède à la suppression des Données Personnelles du Client.

7.4. La suppression effective des Données Personnelles du Client, y compris des sauvegardes et des copies techniques, est réalisée dans un délai maximum de quatre-vingt-

dix (90) jours calendaires à compter de la date de la demande de suppression ou de l'expiration du délai visé à l'article 7.3.

7.5. Le Sous-traitant fournit au Responsable de Traitement, sur demande, une attestation écrite confirmant la suppression complète des Données Personnelles du Client.

7.6. Les obligations du présent article ne s'appliquent pas dans la mesure où la Législation Applicable impose au Sous-traitant de conserver tout ou partie des Données Personnelles du Client. Dans ce cas, le Sous-traitant en informe le Responsable de Traitement et garantit la confidentialité des données conservées.

Article 8 — Audits et contrôles

8.1. Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de Traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD et au présent DPA, et contribue aux audits, y compris les inspections, réalisés par le Responsable de Traitement ou un auditeur qu'il a mandaté.

8.2. Le Responsable de Traitement peut réaliser ou faire réaliser, à ses frais, un audit annuel du respect par le Sous-traitant de ses obligations au titre du présent DPA, sous réserve d'un préavis écrit de trente (30) jours et pendant les heures ouvrées normales, sans perturber de manière disproportionnée les activités du Sous-traitant.

8.3. L'auditeur mandaté par le Responsable de Traitement doit être lié par des obligations de confidentialité et ne doit pas être un concurrent direct du Sous-traitant.

8.4. Le Sous-traitant peut satisfaire à l'obligation d'audit en fournissant des rapports de certification ou d'audit récents et pertinents (émis par un tiers indépendant qualifié), tels que des rapports SOC 2, des certificats ISO 27001, ou des rapports d'audit équivalents, si ces rapports sont suffisamment récents (moins de 12 mois) et couvrent le périmètre concerné.

Article 9 — Registre des traitements

9.1. Le Sous-traitant tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement, conformément à l'article 30(2) du RGPD.

9.2. Ce registre est mis à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande.

Article 10 — Responsabilité

10.1. Chaque partie est responsable des dommages causés par un traitement qui ne respecte pas les obligations du RGPD qui lui incombent spécifiquement, ou qui ne respecte pas les instructions licites du Responsable de Traitement, conformément à l'article 82 du RGPD.

10.2. Le Sous-traitant n'est exonéré de sa responsabilité que s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable, conformément à l'article 82(3) du RGPD.

10.3. La responsabilité du Sous-traitant au titre du présent DPA est soumise aux limitations et exclusions de responsabilité prévues dans le Contrat Principal, sauf lorsque la Législation Applicable interdit une telle limitation.

Article 11 — Dispositions générales

11.1. Le présent DPA est régi par le droit français. Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

11.2. Le Sous-traitant se réserve le droit de modifier le présent DPA pour se conformer à l'évolution de la Législation Applicable. Toute modification substantielle est notifiée au Responsable de Traitement dans les conditions de l'article 4.2 (préavis et droit d'opposition).

11.3. En cas de nullité de l'une des clauses du présent DPA, les autres clauses restent en vigueur et les parties s'engagent à remplacer la clause nulle par une clause valide ayant un effet économique et juridique équivalent.

11.4. Le présent DPA, accompagné de ses Annexes, constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en matière de protection des données personnelles et remplace tout accord antérieur sur le même objet.

ANNEXE 1 — Description des traitements

1. Nature et finalité du traitement

Le Sous-traitant traite les Données Personnelles du Client exclusivement dans le cadre de la fourniture de la Solution Callisto, une plateforme SaaS d'intelligence artificielle permettant :

- (a) l'ingestion et l'indexation de Documents Client (datarooms, fichiers provenant de systèmes de type Drive, SharePoint, ou toute autre source connectée par le Client) ;
- (b) l'analyse, l'extraction d'informations et la génération de synthèses à partir de ces documents via un système agentique ;
- (c) la réponse aux requêtes et questions formulées par les utilisateurs autorisés du Responsable de Traitement sur ces Documents Client ;
- (d) le traitement à grande échelle de données documentaires pour structurer la donnée.

Le traitement est réalisé exclusivement pour répondre aux besoins du Responsable de Traitement et sur ses instructions.

2. Durée du traitement

Le traitement est effectué pendant toute la durée du Contrat Principal, augmentée de la période de rétention nécessaire à la suppression complète des données conformément à l'article 7 du DPA (90 jours maximum après la fin du Contrat Principal).

3. Catégories de personnes concernées

Les Données Personnelles traitées peuvent concerner, sans s'y limiter, les catégories de personnes suivantes, selon la nature des Documents Client :

Catégorie	Données potentiellement concernées
Dirigeants et cadres de sociétés cibles	Noms, fonctions, rémunérations, CV, participations, contrats de mandat
Employés de sociétés cibles	Noms, fonctions, rémunérations, contrats de travail, organigrammes
Contreparties commerciales	Noms et coordonnées de contacts chez des clients, fournisseurs ou partenaires
Actionnaires et investisseurs	Noms, participations, coordonnées, conditions d'investissement
Conseils et prestataires	Noms et coordonnées d'avocats, auditeurs, consultants
Utilisateurs de la Solution	Email professionnel, nom, prénom, téléphone (cf. politique de confidentialité Callisto)

Note : Le Responsable de Traitement est seul responsable du contenu des Documents Client qu'il téléverse ou connecte à la Solution. Le Sous-traitant ne contrôle ni ne détermine les catégories de données personnelles effectivement traitées.

4. Catégories de données à caractère personnel

Les catégories de données à caractère personnel traitées peuvent inclure, sans s'y limiter : données d'identification (noms, prénoms, fonctions, signatures), coordonnées

professionnelles (adresses email, numéros de téléphone, adresses postales professionnelles), données financières individuelles (rémunérations, participations au capital, conditions financières de contrats individuels), données professionnelles (CV, parcours, compétences, évaluations), et toute autre donnée personnelle contenue dans les Documents Client.

Données sensibles (art. 9 du RGPD) : Le Sous-traitant ne traite pas sciemment de données sensibles. Le Responsable de Traitement s'engage à ne pas téléverser de données révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses, l'appartenance syndicale, les données génétiques, biométriques, de santé, ou relatives à la vie sexuelle, sauf obligation légale ou consentement explicite des personnes concernées, et après accord écrit préalable du Sous-traitant.

ANNEXE 2 — Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Sous-traitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes pour assurer la sécurité des Données Personnelles du Client, conformément à l'article 32 du RGPD :

Domaine	Mesures mises en œuvre
Chiffrement	Chiffrement AES-256 au repos (at rest) sur l'ensemble des supports de stockage. Chiffrement TLS 1.2+ pour toutes les communications en transit (in transit). Chiffrement des sauvegardes.
Contrôle d'accès	Authentification multi-facteurs (MFA) pour l'accès aux systèmes de production. Gestion des identités et des accès basée sur les rôles (RBAC). Principe du moindre privilège. Révocation immédiate des accès en cas de départ d'un collaborateur.
Isolation des données	Architecture multi-tenant avec ségrégation logique stricte des données entre Clients. Chaque organisation Client dispose d'un espace de données isolé (tenant isolation). Les requêtes sont exécutées exclusivement sur les données du Client concerné.
Monitoring et journalisation	Journalisation des accès aux données et des opérations de traitement via Logfire et Grafana (hébergés dans l'EEE). Détection des anomalies et alertes en temps réel.
Sécurité réseau	Pare-feux et segmentation réseau. Protection contre les attaques DDoS.
Sauvegardes	Sauvegardes régulières. Tests de restauration périodiques. Stockage des sauvegardes dans l'EEE (Neon sur Azure EU).
Gestion des incidents	Procédure documentée de réponse aux incidents de sécurité. Notification au Responsable de Traitement dans les 48h conformément à l'article 6.2 du DPA.
Sécurité des développements	Principe de Privacy by Design et by Default dans le développement de la Solution.
Formation du personnel	Sensibilisation régulière du personnel aux bonnes pratiques de sécurité et de protection des données personnelles. Engagements de confidentialité signés.

ANNEXE 3 — Liste des Sous-traitants Ultérieurs

Conformément à l'article 4 du DPA, le Sous-traitant fait appel aux Sous-traitants Ultérieurs suivants pour le traitement des Données Personnelles du Client :

A. Fournisseurs d'infrastructure cloud

Service	Entité	Localisation	Nature du traitement	Garanties
Google Cloud Platform (GCP)	Google LLC	États-Unis / EEE	Hébergement et calcul	DPA Google Cloud
Microsoft Azure	Microsoft Corp.	États-Unis / EEE	Hébergement, calcul et base de données	DPA Microsoft
Amazon Web Services (AWS)	Amazon Web Services Inc.	États-Unis / EEE	Hébergement et calcul	DPA AWS

B. Fournisseurs de modèles d'IA

Service	Entité	Localisation	Nature du traitement	Garanties
OpenAI	OpenAI Inc.	EEE / US	Traitement IA, Inférence	DPA
Anthropic	Anthropic PBC	EEE/US	Traitement IA, Inférence	DPA

C. Autres sous-traitants techniques

Service	Entité	Localisation	Nature du traitement	Garanties
Logfire	Pydantic (Logfire)	EEE	Monitoring applicatif et journalisation	DPA Logfire
Neon	Neon Inc.	EEE (Azure)	Base de données PostgreSQL serverless	DPA Neon + hébergement Azure EU
Grafana	Grafana Labs	EEE	Monitoring, dashboards et alertes	DPA Grafana

Dernière mise à jour de cette liste : 11/03/2026

ANNEXE 4 — Points de contact

Pour toute question relative au présent DPA ou pour exercer ses droit :

Partie	Contact désigné
« Sous-traitant » — NISKUS Technologies	policy@callistodata.com